

**Communication officielle Vivendi/Canal +**  
**Questions-réponses relatives à l'allocation d'actions Canal+ aux actionnaires de**  
**VIVENDI SE dans le cadre de la scission partielle de Canal+**

**1) Quand commence la négociation des actions Canal+ sur le London Stock Exchange ?**

- Le premier jour de cotation des actions Canal+ sur le London Stock Exchange sera le 16 décembre. Les négociations commenceront à l'ouverture du marché à 8h00, heure de Londres, soit 9h00 heure de Paris.
- Les actions Canal+ seront négociées sous le mnémonique « CAN » et leur ISIN sera FR001400T0D6.
- Le règlement-livraison des actions Canal+ sur les comptes des actionnaires de Vivendi SE ayant le droit de participer à la scission partielle (c'est-à-dire ceux dont les actions sont inscrites en compte à l'issue de la journée du 13 décembre et qui ne les ont pas cédés à cette date) aura lieu le 18 décembre, sans que cela n'ait d'impact sur le début des négociations qui débutera bien à partir du 16 décembre.
- Les actions Canal+ seront directement livrées sur les comptes des actionnaires de Vivendi SE ayant le droit de participer à la scission partielle sous la forme d'actions ordinaires d'une société de droit français. Aucun certificat CREST (CREST Depositary Interest ou « CDI ») ne sera livré aux actionnaires au titre de la scission partielle de Vivendi.

**2) Je détiens mes actions Canal+ hors d'un PEA et n'envisage pas de les céder immédiatement. Dois-je néanmoins demander la conversion de ces actions en CDI (CREST Depositary Interests) pour qu'elles puissent être vendues ultérieurement ?**

- Les actionnaires de Vivendi recevront des actions Canal+ dans le cadre de la scission partielle, et non des CDI.
- Un actionnaire de Canal+ qui ne souhaiterait pas vendre ses actions immédiatement n'a pas besoin de demander leur conversion en CDI.
- Si votre intermédiaire vous demande une instruction de convertir vos actions en CDI, vous n'avez pas besoin de donner cette instruction tant que vous ne décidez pas de céder vos actions Canal+.
- Les actions Canal+ inscrites sur le compte-titres de l'actionnaire sont librement négociables, même si leur conversion en CDI n'a pas été demandée.
- Si, ultérieurement, l'actionnaire souhaite céder ses actions Canal+ sur le marché, il passera un ordre de vente de ses actions Canal+. Ce n'est qu'au stade du règlement-livraison de cet ordre de vente que l'établissement teneur de compte de l'actionnaire (et non l'actionnaire lui-même) procédera à la conversion de ces actions Canal+ en CDI et ce pour les seuls besoins de

la réalisation de la cession. Il est possible que cette opération induise un délai, selon les pratiques de votre intermédiaire financier.

**3) Y-a-t-il un inconvénient à demander la conversion d'actions Canal+ en CDI, en dehors de tout ordre de vente sur le marché ?**

- Oui, si la conversion des actions Canal+ en CDI est demandée volontairement, sans lien avec un ordre de vente, au moins pour deux raisons :
- D'abord, si l'actionnaire détient ses actions Canal+ dans un PEA, cette conversion est susceptible de provoquer la fermeture anticipée du PEA et de causer un préjudice fiscal et financier important à l'actionnaire. Il est recommandé à tout actionnaire dans cette situation de se rapprocher de son conseiller fiscal habituel pour plus d'information.
- Ensuite, l'établissement teneur de compte de l'actionnaire conservant les CDI – au lieu des actions Canal+ – pourrait prélever des frais de garde supplémentaires ou d'autres frais à ce titre. Il est recommandé à tout actionnaire dans cette situation de se rapprocher de son intermédiaire financier afin de confirmer l'éventuelle prélèvement de frais supplémentaires.

**4) Je détiens mes actions Canal+ en PEA et n'envisage pas de les céder immédiatement. Puis-je demander leur conversion en CDIs ?**

- Les actions Canal+ sont éligibles au PEA.
- Les actionnaires de Vivendi recevant des actions Canal+ dans le cadre de la scission partielle les recevront donc directement sur leur PEA.
- Les actions Canal+ inscrites en PEA sont librement négociables et l'actionnaire n'a pas besoin de demander leur conversion en CDI.
- L'émetteur rappelle que, si les actions Canal+ sont éligibles au PEA, ce n'est pas le cas des CDI, qui ne sont pas éligibles au PEA.
- Si l'actionnaire demande la conversion en CDI de ses actions Canal+ détenues en PEA, en dehors de toute instruction de vente de ces actions, cette conversion est susceptible de provoquer la fermeture anticipée du PEA et de causer un préjudice fiscal et financier important à l'actionnaire. Il est recommandé à tout actionnaire dans cette situation de se rapprocher de son conseiller fiscal habituel pour plus d'information.
- Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la section 6.10 (« CDIs will not eligible for the French PEA regime and Canal+ Shares will be considered non-listed shares for the purposes of the PEA regime ») de la partie III ("Risk Factors") et à la section 2 (« French Taxation ») de la partie XVII (« Taxation ») du prospectus de Canal+.

**5) Je souhaite acheter des actions Canal+ après le début des négociations sur le London Stock Exchange. Que dois-je faire ? Puis-les inscrire dans mon PEA ?**

- Une personne souhaitant acquérir des actions Canal+ sur le London Stock Exchange doit donner une instruction en ce sens à son intermédiaire financier. Ce dernier se chargera de passer

l'ordre d'achat à travers un correspondant habilité à intervenir sur le marché du London Stock Exchange, puis créditera l'acheteur de CDIs, c'est-à-dire de certificats représentatifs d'actions Canal+ (à concurrence d'un CDI par action Canal+). L'intermédiaire financier est susceptible de facturer des frais spécifiques pour la réalisation de cette opération.

- Il n'est pas possible d'acquérir des actions Canal+ sur le London Stock Exchange en les inscrivant sur un PEA.

### **Avertissements importants**

*Les actionnaires sont invités à se rapporter au prospectus relatif à l'admission aux négociations des actions Canal+ SA sur le London Stock Exchange (tel que complété, le cas échéant, par des suppléments), afin de pleinement comprendre les risques et avantages potentiels associés à la détention d'actions de Canal+ SA. Ce document est mis gratuitement à la disposition des investisseurs sur le site Internet de Canal+. Il est rappelé que l'approbation de ce prospectus par l'autorité britannique compétente ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur les actions de la société devant être admises aux négociations sur le marché considéré. En particulier, il est vivement conseillé aux actionnaires de lire le chapitre du prospectus de Canal+ décrivant les facteurs de risques liés à l'émetteur et aux actions faisant l'objet d'une demande d'admission à la cote. Il leur est également recommandé de prendre connaissance des descriptions relatives aux droits des actionnaires figurant dans ce prospectus, afin qu'ils puissent apprécier les droits dont ils disposeront en tant qu'actionnaires de Canal+ SA, société française dont les actions seront admises sur un marché de droit étranger en dehors de l'Union européenne (le London Stock Exchange).*

*Le présent document est publié à titre informatif uniquement et ne constitue pas une offre ou une invitation à vendre, à souscrire ou à acheter des titres de Canal+ SA, ou la sollicitation d'un vote ou d'une approbation dans tout État en relation avec les opérations décrites dans le présent document ou autrement, et il n'y aura pas de vente, d'émission ou de transfert de titres dans un quelconque État en contravention avec les lois en vigueur. Le présent document ne doit en aucun cas être interprété comme une recommandation à l'attention des lecteurs.*

*Le présent document ne constitue pas un prospectus ni un document d'offre aux fins du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 (tel que modifié, le « Règlement Prospectus ») ou du Règlement (UE) 2017/1129 en ce qu'il fait partie du droit interne du Royaume-Uni en vertu du European Union (Withdrawal) Act 2018, tel qu'amendé (le « Règlement Prospectus du Royaume-Uni »), et l'attribution d'actions de Canal+ SA aux actionnaires de Vivendi SE dans le cadre de l'opération de scission de Vivendi SE devrait être effectuée dans des circonstances qui ne constituent pas « une offre au public de valeurs mobilières » au sens du Règlement Prospectus ou du Règlement Prospectus du Royaume-Uni. Les titres de Canal+ SA n'ont pas été et ne seront pas enregistrés au titre du U.S. Securities Act of 1933 (tel qu'amendé, « U.S. Securities Act ») ou du U.S. Investment Company Act of 1940 (tel qu'amendé, le « U.S. Investment Company Act »), et ni Vivendi SE, ni Canal+ SA n'a l'intention de faire une offre au public de valeurs mobilières aux États-Unis ou à des personnes U.S. (« U.S. Persons » au sens de la Réglementation S). Le présent document d'information ne constitue pas une offre de vente de valeurs mobilières aux États-Unis ou à des U.S. Persons au titre du U.S. Securities Act. La diffusion du présent document peut être restreinte, limitée ou interdite par la loi dans certains États et les personnes en possession de ce document, ou d'une information qui y est mentionnée, doivent s'informer sur l'existence de telles restrictions, limitations ou interdictions, et les respecter. Tout manquement à ces restrictions, limitations ou interdictions peut constituer une violation des lois et réglementations sur les valeurs mobilières de ces États. Le présent document s'adresse uniquement aux personnes au Royaume-Uni qui (i) ont une expérience professionnelle en matière d'investissements, ces personnes répondant à la définition de « professionnels de l'investissement » de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, tel que modifié (le « Financial Promotion Order ») ou (ii) sont des personnes répondant à l'article 49(2)(a) à (d) du Financial Promotion Order ou, (iii) d'autres personnes à qui une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du Financial Services and Markets Act 2000) à qui il peut être légalement communiqué ou fait communiquer (toutes ces personnes étant ensemble désignées comme « personnes concernées »). Ce document s'adresse uniquement aux personnes concernées et ne doit pas être utilisé par des personnes qui ne sont pas des personnes concernées.*